

Programme de l'Union européenne à destination des écoles

Programme 2019/2020

FAQ spécifique aux conséquences de l'épidémie de Coronavirus Covid-19



Accès sur le site de FranceAgriMer www.franceagrimer.fr

Contact : programme-lfe@franceagrimer.fr

Dépôt de la demande de paiement Période 1

- **Que faire si je n'ai pas pu déposer ma demande de paiement pour la période 1 dans les délais (avant le 31/03)?**

En raison des évènements liés au covid-19 et à la fermeture des établissements scolaires, vous pourrez déposer votre demande de paiement sans réduction, jusqu'au 29 06 2020.

- **Je pensais réaliser la mesure éducative avant le 31/03, mais je n'ai pas pu le faire à cause des évènements. Puis-je quand même déposer ma demande d'aide pour la période 1 ?**

Non, vous devez impérativement attendre d'avoir réalisé la mesure éducative pour pouvoir déposer votre demande de paiement. Vous avez jusqu'au 29/06 pour déposer votre demande et donc réaliser la mesure éducative.

- **En raison des évènements, mon fournisseur n'a pas pu me fournir de récapitulatif, puis-je déposer ma demande de paiement en mettant des factures ou B/L à la place ?**

Vous devez impérativement joindre des récapitulatifs des livraisons de vos fournisseurs à votre demande de paiement. Les factures et B/L ne sont pas acceptés. Cependant, comme dit précédemment, les délais pour déposer sa demande de paiement sans réduction pour la période 1, ont été allongés jusqu'à trois mois après la date de fin du confinement et la réouverture des écoles.

Mise en place du programme sur la Période 2

- **La fermeture des écoles a empêché des distributions. Je n'ai pas pu atteindre le nombre de distributions attendu. Puis-je demander l'aide ?**

Oui vous pouvez demander l'aide.

Le nombre de distributions attendu va être revu à la baisse, en prenant en compte les semaines de fermeture des écoles. Pour la plupart des zones (sauf La Réunion et Mayotte), le nombre de semaines complètes pour la période 2 est de 8 semaines (semaines durant lesquelles les établissements étaient ouverts).

Soit par type de produit : 16 distributions pour une fréquence de 2 distributions par semaine et 24 distributions pour une fréquence de distribution de 4 produits par semaine.

- **Je n'ai pas pu réaliser la mesure éducative durant la période 2 en raison de la fermeture des établissements. Comment faire, puis-je demander l'aide ?**

Pour demander l'aide, vous devrez réaliser la mesure éducative avant le dépôt de votre demande de paiement pour la période 2. Vous pouvez déposer votre demande de paiement pour la période 2 sans réductions, jusqu'au 15 juillet 2020. Vous pouvez donc réaliser la mesure éducative jusqu'au départ en vacances estivales.

- **Peut-on obtenir une aide pour les produits destinés au programme qui n'ont pas pu être distribués ?**

Oui, dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, vous pouvez obtenir une aide si vous avez fait dons de ces produits à un hôpital, un EHPAD ou à une association caritative, agréée pour la distribution de produits alimentaires.

- **Comment obtenir une aide pour les produits destinés au programme qui ont été donnés dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire ?**

Vous devez avoir fait don de ces produits à une associative caritative, agréée pour la distribution de produits alimentaires, à un hôpital ou à un EHPAD et vous devrez fournir les documents suivants :

- Attestation de don (à compléter par l'organisme à qui vous avez fait le don)
- Formulaire d'aide pour les dons

Il faudra impérativement joindre ces deux documents à votre demande d'aide pour la période 2. Le dépôt sera possible à partir du 16/04 et jusqu'au 15/07.

Attention pour pouvoir demander cette aide, il faut comme pour les autres demandes d'aide, avoir payé les produits donnés au moment du dépôt de la demande d'aide. (Les factures acquittées peuvent vous être demandées.)
